

RENOVATION DE L'EGLISE DE SOLAIZE TR 1 E

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE EN PHASE DCE

Maître d'Ouvrage : MAIRIE - MAIRIE

Mission concernée : SEI

Nature des travaux : Travaux de rénovation

Rapport établi par :

THIERRY COLOMBET

Spécialiste électrotechnique

Référence : **50699401/2**

Nombre de pages : 14

Date : 13 décembre 2011

Rapport complémentaires Installations Electriques



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS.....	4
1.6	CLASSEMENT.....	4
1.7	FORMULATION DES AVIS.....	5
1.8	Liste des documents examinés.....	7
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	8
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	8
2.2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE.....	9



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Inspection dans le cadre de la mission SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- MAITRE D'OUVRAGE **MAIRIE - MAIRIE**
route Pilon
69360 SOLAIZE
- MAITRE D'ŒUVRE **ALEP**
69006 LYON

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Adresse du chantier : **route Pilon**
69360 SOLAIZE
- Montant des travaux : **837200 € TTC**
- Nature et objet des travaux :
 - Résumé du programme de travaux :
Rénovation de l'église de Solaize en deux tranches.
 - Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux : Culte
 - Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment : Un
 - Type(s) de structure : Maçonnerie et bois.



- Caractéristiques ou particularités :

L'église présente de nombreux désordres de différentes natures.

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

MissionsSEI

- Limites d'intervention sur existants :

Voir le CCTP

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

- Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :

Non précisé, mais d'après les surfaces allouées au public, le classement pourrait être en type V de 4ème catégorie.

- Catégorie ou classe : 4
- Type(s) et / ou activité(s) : V

Non précisé, mais d'après les surfaces allouées au public, le classement pourrait être en type V de 4ème catégorie.



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Inspection les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Inspection attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Inspection ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
Dossier DCE - Plans et CCTP des lots	31/05/2011



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE		
Arrêté du 25 juin 1980 modifié : Dispositions Générales, établissements du 1er groupe - Installations électriques		
Article EL 4 Règles générales	Assurer indépendamment les protections contre les surintensités et contacts indirects des circuits alimentant les locaux accessibles au public, de ceux alimentant les autres locaux.	S
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation	Apposer un dispositif, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Nous rappelons que celui-ci ne devra pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité.	S
Article EC 6 Règles de conception et d'installation	L'éclairage public est à protéger par au moins 2 dispositifs différentiels.	S
Risques électriques - Code du travail (articles R. 4215-x)		
Protection contre les risques de brûlures, incendie, explosion	Fournir une note de calcul validant les caractéristiques de l'appareillage électrique mis en oeuvre dans les tableaux électriques. En l'absence, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'adéquation de l'appareillage.	S
Locaux à risque d'incendie, d'explosion	Apposer un dispositif différentiel 300 mA à l'origine des circuits terminaux desservant les locaux à risque. (chaufferie)	S



2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Arrêté du 25 juin 1980 modifié : Dispositions Générales, établissements du 1er groupe - Installations électriques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</p> <p>Section I Généralités</p> <p>Article EL 1 Objectifs</p> <p>Article EL 2 Documents à fournir</p> <p>Article EL 3 Définitions</p> <p>Article EL 4 Règles générales</p> <p>§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale</p> <p>Section II Règles d'installations</p> <p>Article EL 5 Locaux de service électrique</p> <p>Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques</p>	<p>A la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Assurer indépendamment les protections contre les surintensités et contacts indirects des circuits alimentant les locaux accessibles au public, de ceux alimentant les autres locaux.</p> <p>A la charge de l'exploitant.</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>S</p> <p>PM</p> <p></p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		SO
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
Article EL 9 Tableaux "normaux" : Implantation des tableaux		F
Article EL10 Canalisations des installations "normal-remplacement"		F
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation	Apposer un dispositif, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Nous rappelons que celui-ci ne devra pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité.	S
Section III Installations de sécurité		SO
Section IV Entretien et vérifications		
Article EL 18 Entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section V Installations temporaires		SO
CHAPITRE VIII ÉCLAIRAGE		
Section I Généralités		
Article EC 1 Objectifs		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EC 2 Règles générales		F
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique <i>Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC</i>	Voir corps du rapport.	PM
Article EC 3 Définitions des différents éclairages		PM
Article EC 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	HM
Article EC 5 Appareils d'éclairage		F
Section II Éclairage normal		
Article EC 6 Règles de conception et d'installation	L'éclairage public est à protéger par au moins 2 dispositifs différentiels.	S
Section III Éclairage de sécurité		
Article EC 7 Conception générale		F
Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité		F
Article EC 9 Éclairage d'évacuation	Un éclairage de sécurité assurant le balisage des obstacles et des changements de direction est à prévoir, la distance entre blocs ne devant pas excéder 15 m.	F
Article EC 10 Éclairage d'ambiance ou d'anti-panique		SO
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		F
Article EC 13 Maintenance	A la charge de l'exploitant.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM



Arrêté du 21 avril 1983 modifié : Dispositions particulières Type V - Installations électriques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE X ÉTABLISSEMENTS DU TYPE V</p> <p>Section VI Éclairage</p> <p>Article V 9 Appareils d'éclairage à flamme nue</p> <p>Article V 10 Éclairage de sécurité</p>		<p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">F</p>



Risques électriques - Code du travail (articles R. 4215-x)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
INSTALLATION HAUTE TENSION Locaux réservés à la production, la conversion, la distribution à Câbles souterrains		SO
INSTALLATION BASSE TENSION		
Conditions générales d'installation		F
Protection contre les contacts directs et indirects par TBT		SO
Section et continuité des conducteurs de protection		F
Installations de sécurité		F
Protection contre les contacts directs		F
Protection contre les contacts indirects		F
Liaisons équipotentielles supplémentaires		SO
Double isolation ou isolation renforcée		F
Protection par séparation des circuits		SO
Installation à courant autre qu'alternatif		SO
Protection contre les risques de brûlures, incendie, explosion	Fournir une note de calcul validant les caractéristiques de l'appareillage électrique mis en oeuvre dans les tableaux électriques. En l'absence, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'adéquation de l'appareillage.	S
Locaux à risque d'incendie, d'explosion	Apposer un dispositif différentiel 300 mA à l'origine des circuits terminaux desservant les locaux à risque. (chaufferie)	S

S